

Prévisions budgétaires des organismes municipaux – Exercice financier 2004

RICHELLE FONCIÈRE UNIFORMISÉE

La richesse foncière uniformisée (RFU) permet de mesurer et comparer la capacité de générer des revenus des municipalités. La RFU comprend en effet l'évaluation uniformisée de tous les immeubles imposables de la municipalité, l'évaluation uniformisée totale ou partielle de certains immeubles non imposables à l'égard desquels sont versés des paiements tenant lieu de taxes municipales et l'évaluation équivalent à la capitalisation des paiements tenant lieu de taxes perçus à l'égard de certains ouvrages destinés à la production d'électricité (art. 222 LFM).

UTILITÉS DE LA RICHELLE FONCIÈRE UNIFORMISÉE

La RFU peut servir au partage des dépenses des organismes intermunicipaux. Dans le cas des municipalités régionales de comté, la RFU est la base de répartition utilisée si le conseil n'a pas fixé, par règlement, une autre base de répartition. La RFU peut également être utilisée pour le partage des dépenses des régies intermunicipales et des conseils intermunicipaux de transport. La RFU constitue l'élément principal du potentiel fiscal qui est utilisé pour la répartition des dépenses des communautés métropolitaines.

La RFU est également utilisée comme base de calcul ou élément de calcul dans le programme de la péréquation administré par le Ministère des Affaires municipales et de la Métropole. Elle sert aussi à l'établissement de la contribution municipale pour les services de la Sûreté du Québec.

RICHELLE FONCIÈRE UNIFORMISÉE AUX FINS DE LA RÉPARTITION DES DÉPENSES DES ORGANISMES INTERMUNICIPAUX

Le calcul et les composantes de la RFU servant à la répartition des dépenses des organismes intermunicipaux sont décrits aux articles 261.1 à 261.4 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*. C'est cette RFU qui a été calculée et présentée dans cette publication électronique et qui a servi aux fins du calcul des ratios financiers et indices. Les valeurs foncières qui ont été utilisées pour le calcul de la RFU de 2004 sont celles du rôle d'évaluation foncière déposé entre le 15 août et le 15 septembre 2003 ou à la date du premier ou deuxième anniversaire du dépôt du rôle. Ces valeurs sont uniformisées à l'aide du facteur comparatif déterminé pour 2004. Le calcul pour capitaliser les revenus provenant de l'application de l'article 222 de la LFM est basé sur les revenus et le TGT qui figurent aux prévisions budgétaires de 2003. Le facteur comparatif de 2003 est utilisé pour uniformiser la valeur résultant de la capitalisation des revenus provenant de l'application de l'article 222.

Les données de population utilisées pour les calculs de la RFU per capita et qui apparaissent dans cette publication électronique sont celles qui reflètent la population au 1^{er} janvier 2004. (Décret 1296-2003 du 10 décembre 2003 mis à jour par le décret 512-2004 du 2 juin 2004).

Une RFU a été établie pour toutes les municipalités locales à l'exception des villages nordiques, cris et naskapis. Une RFU a aussi été établie pour les MRC assimilées à des municipalités locales à l'égard de leur TNO respectif. La RFU a été calculée pour les municipalités inopérantes et qui détiennent un rôle d'évaluation. La RFU a donc été établie pour 1120 municipalités totalisant une population de 7 379 363 habitants.

RICHELLE FONCIÈRE UNIFORMISÉE AUX FINS DE LA PÉRÉQUATION

Le calcul et les composantes de la RFU aux fins de la péréquation sont décrits dans le règlement sur le régime de la péréquation. (R.R.Q., c. F-2.1, r. 9.002.) Il faut noter que le calcul de cette RFU diffère légèrement de celle expliquée précédemment. En effet, le calcul pour capitaliser les revenus provenant de l'application de l'article 222 de la LFM est basé sur les revenus et le TGT qui figurent au rapport financier de l'année précédente au lieu des prévisions budgétaires. Un certificat modificatif peut changer les résultats de la capitalisation attestés dans le certificat intégré au rapport financier de 2003; cela peut se produire pour tenir compte de modifications au rôle qui sont rétroactives au 1^{er} janvier 2003 ou à une date antérieure et qui sont effectuées avant le 1^{er} mai 2004. Cette RFU 2004 est utilisée aux fins de la péréquation de 2005. Elle sert aussi à l'établissement de la contribution municipale pour les services de la Sûreté du Québec de 2006.

NOTE

La publication intitulée «ÉVALUATION FONCIÈRE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC - Exercice financier 2004» contient des renseignements plus complets en ce qui concerne le contenu du rôle d'évaluation, la proportion médiane et le facteur comparatif.